

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE
CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
BAS-SAINT-LAURENT**

1. Nul ne peut, durant les périodes de chasse à l'original (tout engin confondu), chasser le petit gibier à l'aide d'une arme à feu (fusil et carabine), sauf le lièvre au moyen de collets et les oiseaux migrateurs, dans les secteurs 1A, 1B, 2A, 2B et 2C de la zone d'exploitation contrôlée.
2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent adopté le 17 février 2003 par la Société de Gestion des Ressources du Bas-Saint-Laurent et approuvé le 31 mars 2003 en assemblée générale.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 21^e jour de février 2022 par le Conseil d'administration de la Société de gestion des ressources du Bas-Saint-Laurent.

Approuvé ce 31^e jour de mars 2022 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 16^e jour de juin 2022.

Société de gestion des ressources du BSL

Guillaume Ouellet / président

Signature



Denis Pineau / secrétaire

Signature

